



**ACCORD  
D'INTERESSEMENT**

**Pour les années 2008, 2009, 2010**

## Préambule

Cet accord est conclu dans le cadre des articles L.3311-1 et suivants (anciennement L.441-1 et s.) du Code du travail.

Il a pour objectif de renforcer l'association des salariés France 3 à son développement et à l'amélioration de ses performances.

Pour ce faire, les signataires du présent accord ont souhaité, tout en maintenant l'esprit de l'accord précédent, aménager certains indicateurs afin que ceux-ci soient au plus prêt des évolutions du paysage audiovisuel actuel.

La performance collective réalisée est partagée et distribuée aux collaborateurs selon les critères retenus qui reflètent au mieux les métiers et la finalité de France 3 en tant que chaîne de télévision nationale, généraliste et régionale.

Le montant de la masse salariale annuelle distribuable est plafonné à 2%.

Les critères retenus, faciles à comprendre et à appréhender par l'ensemble des collaborateurs, restent les mêmes et sont au nombre de trois :

- 1 - Critère de Qualité,
- 2 - Critère d'Efficacité,
- 3 - Critère Economique.

### 1. Critère de Qualité

Il s'agit de refléter la façon dont l'entreprise accomplit sa mission, tant en termes quantitatifs qu'en termes qualitatifs, dans un contexte concurrentiel entre les chaînes généralistes qui doivent faire face à l'évolution du marché et des supports.

Ainsi, en termes quantitatifs, est retenue la notion de résistance de la Part d'Audience de France 3 (N/N-1) comparée à l'évolution de la Part d'Audience des chaînes hertziennes historiques : TF1, France 2, France 3, France 5, Arte et M6, face à la montée en puissance des autres télévisions et des autres supports de diffusion. La Part d'Audience mesure le pourcentage de la consommation télé, mesurée sur l'ensemble des chaînes historiques, consacré à France 3 par les téléspectateurs de plus de 4 ans.

En termes qualitatifs, il est retenu un indice de satisfaction des téléspectateurs, tel qu'il est mesuré chaque année par un organisme extérieur indépendant. La variation de cet indice sera comparée à l'évolution de l'indice moyen de l'ensemble des chaînes hertziennes de télévision afin de tenir compte de l'effet « marché ».

Un nouvel indicateur de qualité qui concerne la mesure de l'audience internet de France 3 est ajouté à l'accord. Ce nouveau vecteur de diffusion prenant de plus en plus d'importance, il a semblé normal d'en tenir compte dans la mesure de la performance de l'entreprise. Les données relatives à cet indicateur sont calculées et publiées par Médiamétrie - Net-ratings.

## 2. Critère d'Efficacité

Il s'agit de tenir compte des métiers de base de l'entreprise que sont la diffusion et la production, et de la façon dont ils évoluent d'une année sur l'autre.

L'efficacité est appréciée par l'évolution d'un indicateur simple, soit le rapport entre le nombre d'heures diffusées produites annuellement (diffusion nationale et régionale hors achats de programmes préexistants, hors accueil et hors écrans publicitaires) et le nombre de personnes « équivalents temps plein » de la société.

## 3. Critère Economique

Elément déterminant de la contribution de chaque collaborateur, la maîtrise économique est appréciée au niveau global de France 3.

Les critères et indicateurs retenus sont globalisés sur le tableau ci-après :

Qualité	Résistance de la Part d'Audience
	Indice de Satisfaction
	Audience Internet
Efficacité	Efficacité
Maîtrise Economique	Maîtrise Economique France 3

La répartition entre les bénéficiaires sera effectuée proportionnellement à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice donnant lieu au versement.

.....

### Article 1<sup>er</sup> : Signataires et cadre légal de l'accord

Le présent accord est conclu entre, d'une part, les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et, d'autre part, la direction de France 3, après consultation du comité central d'entreprise.

Tous les établissements de France 3 sont concernés par le présent accord.

### Article 2 : Dépôt

Le texte de l'accord est déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique à la Direction départementale du

travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans les 15 jours suivants sa signature prolongés du délai du droit d'opposition.

Les éventuels avenants au présent accord obéissent aux mêmes dispositions.

### **Article 3 : Objet**

L'accord définit les principes et les modalités de l'intéressement du personnel aux résultats de la société.

### **Article 4 : Durée et reconduction de l'accord**

Le présent accord s'applique aux exercices 2008, 2009 et 2010. Il est précisé que chaque exercice débute au 1<sup>er</sup> janvier et prend fin au 31 décembre.

Il sera éventuellement renégocié pour une nouvelle période par accord entre les parties, à l'issue de sa période de validité.

Il ne pourra être dénoncé ou modifié que par l'ensemble des parties signataires dans les mêmes formes que sa conclusion, conformément à l'article D.3313-5 (ancien R.441-1) du code du travail.

Les éventuels avenants doivent être négociés et signés au plus tard le 30 juin de l'exercice qu'ils visent. Ils doivent être adressés à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, par lettre recommandée avec accusé de réception selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

### **Article 5 : Caractéristiques de l'intéressement**

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère de salaire. Il est cependant assujéti, en application des règles en vigueur, à la CSG ainsi qu'à la CRDS.

L'intéressement versé aux salariés est soumis à l'impôt sur le revenu des bénéficiaires (sous réserve des dispositions de l'article 12).

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, les parties signataires ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.

### **Article 6 : Suivi de l'application de l'accord**

Il est mis en place une Commission de contrôle et de suivi.

Elle est composée :

- De représentants de la Direction, le(la) Directeur(trice) des Ressources Humaines, ou son(sa) représentante, assurant la présidence de la commission ;
- De deux représentants par organisation syndicale signataire de l'accord. Ces représentants sont désignés par leur organisation.

Cette Commission est chargée du suivi de l'application du présent accord.

Elle se réunit 2 fois par an :

- 3 semaines au plus tard après l'approbation des comptes par le Conseil d'administration, pour la présentation des résultats de l'exercice précédent. La commission est destinataire des éléments nécessaires au calcul de l'intéressement et au contrôle du respect des modalités de répartition.
- au cours du second semestre, pour une présentation des tendances des indicateurs de l'exercice en cours.

La Commission établit un rapport annuel sur l'application de l'accord qui est communiqué au Comité Central d'Entreprise.

### **Article 7 : Différends**

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants sont portés à la connaissance de la commission de contrôle et de suivi qui propose toute suggestion en vue de leur solution.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

A défaut d'accord, le différend sera soumis aux juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

### **Article 8 : Information des salariés**

L'accord d'intéressement fait l'objet d'une note d'information remise à tous les salariés concernés par cet accord.

Chaque répartition individuelle de l'intéressement fera l'objet d'une information individuelle selon les modalités prévues à l'article 12.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte la société avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, la société prend note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de l'avertir de ses changements d'adresse éventuels. Lorsque le salarié ne peut pas être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par la Société pendant une durée d'un an courant à compter du premier jour du huitième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les sommes sont attribuées. Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la durée de prescription.

### **Article 9 : Mode de calcul**

Le montant global de l'intéressement est calculé en additionnant les résultats obtenus sur chacun des critères retenus.

### 9.1 : Seuils de déclenchement

L'intéressement ne pourra être distribué que sous les réserves suivantes :

- Le résultat net de l'exercice considéré est positif. Toutefois, compte tenu des incertitudes du modèle économique de la société, liées à la décision des pouvoirs publics de supprimer tout ou partie de la publicité, il est précisé que le résultat net défini dans l'indicateur national correspond, pour le calcul du résultat de cet indicateur, au résultat net de l'exercice abondé du montant des dotations en capital ou autres types de dotations décidées par l'actionnaire, en compensation des pertes de recettes publicitaires ou, au résultat net redressé, après réintégration des pertes de recettes publicitaires constatées en fin d'exercice, dans la limite de 20%.

- Par ailleurs, le résultat net comptable devra demeurer positif après versement de l'intéressement.

### 9.2 : Plafonds

Ainsi déterminé, l'intéressement ne pourra excéder aucun des deux plafonds suivants :

- Le montant de l'intéressement global ne peut dépasser 2% de la masse salariale annuelle des salariés concernés par l'accord.

La masse salariale annuelle est issue de la déclaration annuelle des salaires (DADS) de l'exercice pour lequel est attribué l'intéressement.

- Le montant de l'intéressement attribué à un salarié ne peut excéder la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale. Si le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans la société, ce plafond est calculé au prorata du temps de présence.

### 9.3 : Détail de chaque indicateur :

#### a) RPA, Résistance Part d'Audience:

Il s'agit de l'évolution de la Part d'Audience de France 3 par rapport à l'évolution de la Part d'Audience des chaînes hertziennes : TF1, France 2, France 3, France 5, Arte et M6.

La part d'Audience de France 3 est mesurée à partir du nombre de téléspectateurs de 4 ans et plus ayant regardé France 3 par rapport à l'audience obtenue par l'ensemble des télévisions historiques hertziennes. Les données de cet indicateur sont calculées par Médiamétrie pour l'exercice au titre duquel est attribué l'intéressement.

Ce critère a notamment été choisi car il permet de mieux prendre en compte l'objectif de positionnement de France 3 en tant que chaîne généraliste de référence et de proximité.

$$RPA = \frac{PA\ F3_n / PA\ Générale_n}{PA\ F3_{n-1} / PA\ Générale_{n-1}}$$

Il y a versement d'intéressement au titre de cet indicateur si RPA est compris entre 0,99 et 1,03

Entre ces valeurs, la part d'intéressement est calculée au prorata.



**b) IS, Indice de Satisfaction :**

L'indice de satisfaction est mesuré, par sondage pour chaque année civile, par l'IFOP, à la demande de France Télévisions. Le Panel de population interrogé doit attribuer une "note de satisfaction" à chaque chaîne hertzienne (entre 0 et 10). Le résultat de ce sondage est diffusé chaque année, au cours du premier trimestre (de l'année suivante) par la Direction des Etudes, dans un document intitulé "Image des chaînes hertziennes, Baromètre IFOP".

Pour l'intéressement, on mesure l'évolution de la note de satisfaction pour France 3 (N/N-1) par rapport à l'évolution de la moyenne de l'ensemble des chaînes hertziennes, également calculé par l'IFOP.

$$IS = \frac{IS F3_n / IS F3_{n-1}}{IS Moyen_n / IS Moyen_{n-1}}$$

Il y a versement d'intéressement au titre de cet indicateur si IS est compris entre 0,99 et 1.02

Entre ces valeurs, la part d'intéressement est calculée au prorata.

**c) AI, Audience Internet :**

L'Audience Internet est mesurée par Médiamétrie-Net-ratings.

Pour l'intéressement, on mesure l'évolution du taux de pénétration, qui comptabilise le pourcentage d'internautes venus au moins une fois par mois sur les sites rattachés à « France 3.fr », indépendamment du nombre de pages consultées.

$$AI = \frac{\text{Taux de pénétration } F3_n}{\text{Taux de pénétration } F3_{n-1}}$$

Il y a versement d'intéressement au titre de cet indicateur si IS est compris entre 1.05 et 1.10

Entre ces valeurs, la part d'intéressement est distribuée au prorata.

**d) E, Efficacité :**

L'efficacité, correspond au rapport entre le nombre d'heures diffusées produites (diffusion nationale et régionale hors achats de programmes préexistants, hors accueil et hors écrans publicitaires) et l'effectif, mesuré en équivalent temps plein (ETP). Il s'agit de celui utilisé dans la méthode labellisée holding. Tous les personnels sont pris en compte (permanents et non-permanents, CDI et CDD).

Le transfert d'effectifs de France 3 vers la Holding ou vers des filiales au cours d'un exercice donnera lieu au calcul, sur des bases identiques, des effectifs de l'année précédente.

$$E = \frac{\text{nb Heures diffusées produites } n / ETP_n}{\text{nb Heures diffusées produites } n-1 / ETP_{n-1}}$$

Il y a versement d'intéressement au titre de cet indicateur si IS est compris entre 1.00 et 1.02  
Entre ces valeurs, la part d'intéressement est distribuée au prorata.

**e) Maîtrise Economique France 3 :**

$$\text{ME F3} = \frac{\text{Résultat net constaté avant intéressement - Résultat net arrêté par le Conseil d'Administration (budget)}}{\text{Chiffre d'Affaires arrêté par le Conseil d'Administration}}$$

Il y a versement d'intéressement au titre de cet indicateur si IS est compris entre 0.000 et 0.003  
Entre ces valeurs, la part d'intéressement est distribuée au prorata.

Le montant du résultat net arrêté par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 13 décembre 2007 pour l'exercice 2008 est de 0.

Cet élément sera précisé par avenant au présent accord pour les exercices 2009 et 2010.

**9.4. : Tableau récapitulatif**

Tous les pourcentages sont appliqués sur la masse salariale globale de France 3, telle que définie à l'article 9.2.

Les indicateurs ne peuvent dépasser le plafond de 2% de la masse salariale.

Critère	Indicateur	Plancher	Plafond
Qualité	Résistance Part d'Audience (RPA)	0	0,40 %
		0,99	1,03
	Indice de Satisfaction (IS)	0	0,20 %
		0,99	1,02
	Audience Internet (AI)	0	0,20 %
		1,05	1,10
Efficacité	Efficacité (E)	0	0,20 %
		1,00	1,02
Maîtrise économique	Maîtrise Economique France 3 (MEF3)	0	1 %
		0,000	0,003
Total MS			2% MS

*Handwritten signature and initials: CF, VM*



## **Article 10 : Bénéficiaires**

Tous les collaborateurs ayant un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée, quelle qu'en soit la nature, pourront bénéficier de l'intéressement s'ils justifient d'une ancienneté de trois mois.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent. Pour les salariés non permanents, ces 3 mois s'entendent d'au moins 64 jours travaillés sur cette période de 24 mois.

## **Article 11 : Modalités de répartition entre les bénéficiaires**

A la fin de chaque exercice, l'intéressement sera calculé comme exposé ci-dessus et réparti entre tous les bénéficiaires de l'entreprise au prorata de leur temps de présence.

Sont assimilés à du temps de présence pour l'application du présent accord :

- les absences pour congés payés dans la limite des droits acquis au titre de l'année considérée,
- les absences pour accidents du travail et maladies professionnelles,
- les temps de délégation des représentants du personnel,
- les absences pour formation syndicale,
- les congés de maternité et d'allaitement ou d'adoption, ainsi que les congés de paternité
- les absences pour formation à l'initiative de l'employeur, à l'exclusion des congés individuels de formation,
- les absences dues au maintien ou au rappel sous les drapeaux,
- les congés pour événements familiaux,
- les repos RTT,
- les absences liées au CET.

En conséquence, toute autre période d'absence au cours de l'année considérée est déduite du temps de travail effectif pour la détermination du nombre de jours de présence, notamment :

- les absences pour maladies (rémunérées ou non),
- les congés individuels de formation,
- les congés parentaux,
- les congés sans solde ou toute autre absence non rémunérée.

## **Article 12 : Versement - Affectation facultative au plan d'épargne entreprise**

Le versement de la prime d'intéressement intervient au plus tard le 31 juillet de l'année suivant la clôture de l'exercice de référence. Toute somme versée aux salariés au-delà du dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt de retard calculé au taux légal. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal.

Chaque répartition individuelle de l'intéressement doit faire l'objet d'une notification distincte de la fiche de paie adressée à chaque bénéficiaire mentionnant le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, celui des droits attribués à l'intéressé ainsi que le montant retenu au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale. Elle comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

Tout salarié bénéficiaire pourra affecter tout ou partie de sa prime d'intéressement au plan d'épargne entreprise. Si cette affectation intervient dans les 15 jours suivant son versement, les sommes correspondantes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale.

A défaut de réponse et d'option du salarié dans le délai de 15 jours, le versement par virement ou à défaut par chèque du montant de la prime d'intéressement sera adressé aux salariés.

### Article 13 : Dispositions pour l'exercice 2008

Pour le calcul de l'intéressement de l'exercice 2008, les données de référence prises en compte concernant l'exercice 2007 sont annexées au présent accord.

Fait à Paris, le 30 juin 2008

Pour la direction



Pour les organisations syndicales

CFDT Radio télé

SNRT-CGT

SNJ-CGT

SNPCA CGC

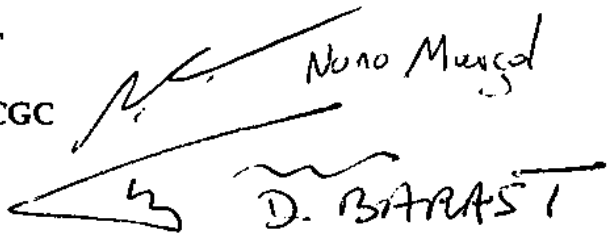
SNFORT

SJA-FO

USNA-CFTC

SNJ

SUD



Annexe à l'accord d'intéressement  
portant sur les exercices 2008 - 2009 - 2010

**Eléments de référence de l'exercice 2007**

**Résistance de la part d'audience**

La part d'audience de France 3 dans l'univers hertzien historique, à savoir TF1, France 2, France 3, France 5, ARTE et M6 pour 2007 s'élève à 17,8 %.

**Indice de satisfaction**

L'indice de satisfaction de France 3 s'élève à 6,8.

**Audience internet**

Le taux de pénétration (moyenne mensuelle) réalisé par les sites « France3.fr » est de 8%.

**Efficacité**

L'effectif équivalent temps plein est de 5 983.

Le nombre d'heures diffusées produites est de 18 660 dont :

- 4 825 heures au niveau national
- et 13 835 heures au niveau régional.

\*\*\*\*\*